



# Commune de MORTROUX

## Délibération n° 2017-032 en date du 7 juillet 2017 portant sur l'instauration d'un droit de préemption urbain

Le Conseil Municipal de Mortroux s'est réuni le sept juillet deux mil dix-sept à la Mairie à vingt heures, selon convocation du 03/07/2017 en session ordinaire, sous la présidence du Maire, Mr Guy Marsaleix.

Monsieur Franck POISSONNIER a été désigné secrétaire de séance.

**Présents :**

Messieurs Marsaleix Guy, Poissonnier Franck, Mercier Stéphane,  
et Mesdames Conilleau Véronique, Lavalette Isabelle, Poirier Eliane.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
10	6	0	6	6	6	0

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu la révision de la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 12 mai 2017 ;

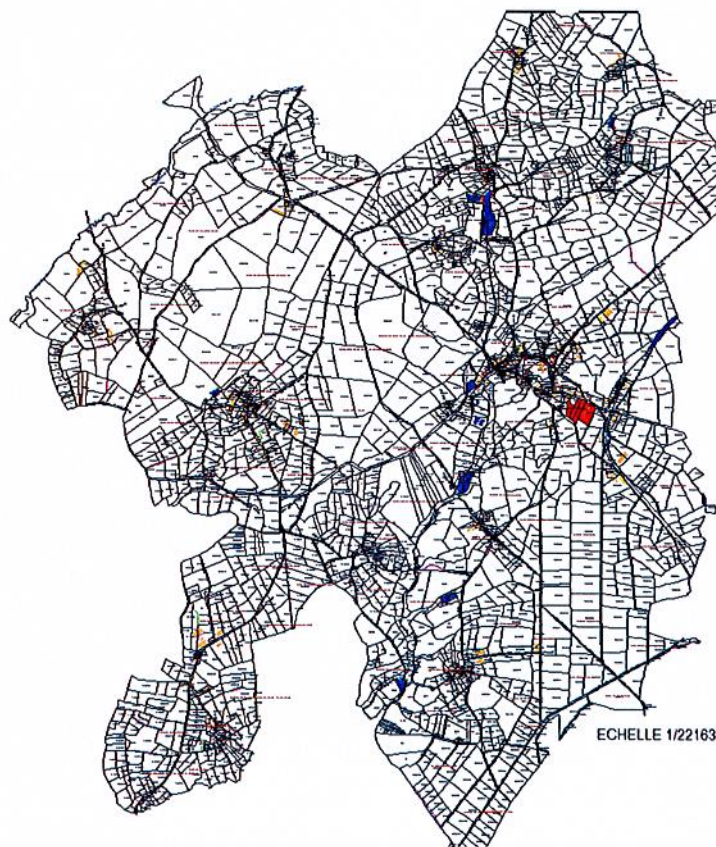
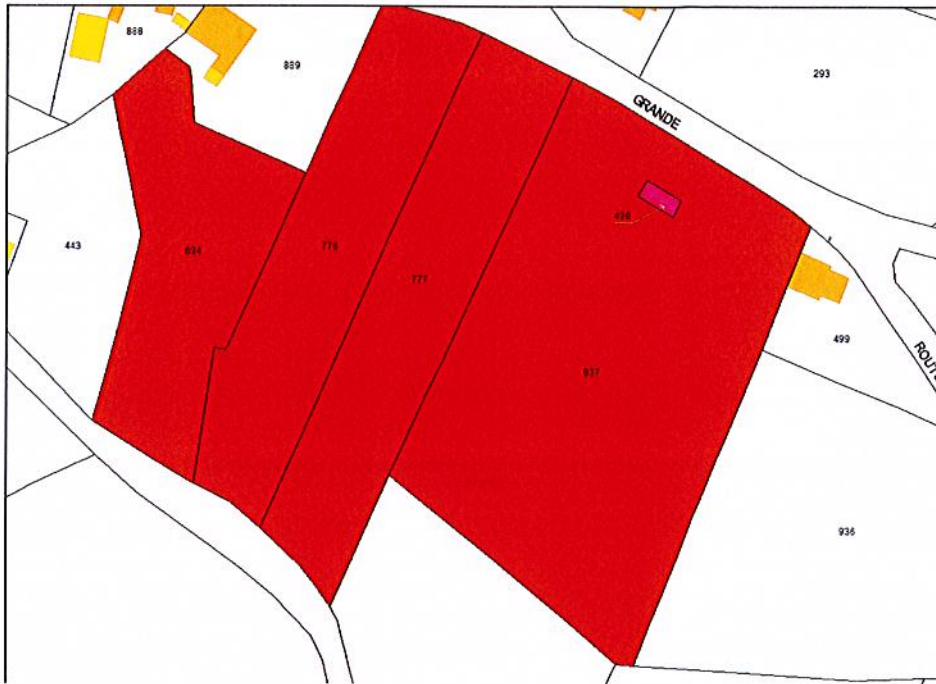
Vu la délibération n° 2014-053 en date du 24 avril 2014 du Conseil Municipal donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur le secteur du territoire communal suivant : dans le bourg parcelles cadastrées B 937, B 894, B 777, B 498 et B 776 (voir plan ci-dessous) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur le secteur du territoire communal, dans le bourg, sur les parcelles cadastrées B 937 (9056 m<sup>2</sup>), B 894 (3117 m<sup>2</sup>), B 777 (3736 m<sup>2</sup>), B 498 (52 m<sup>2</sup>) et B 776 (3647 m<sup>2</sup>) (cf. plan) dans le but d'une acquisition foncière pour proposer des lots ouverts à la construction aux nouveaux arrivants.
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.
- Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture  
023-212313605-20170707-2017-032-DE  
Date de télétransmission : 20/07/2017  
Date de réception préfecture : 20/07/2017



*Mortroux, le 18 juillet 2017,  
Guy MARSALEIX, Maire*

*Transmis à la Préfecture le : 20/07/17  
Affiché le : 21/07/17*

Accusé de réception en préfecture  
023-212313605-20170707-2017-032-DE  
Date de télétransmission : 20/07/2017  
Date de réception préfecture : 20/07/2017